

---

Compte-rendu de la mission de Treilhard, envoyé à la cérémonie de l'inauguration des bustes de Marat, Lepeletier et Beaurepaire et à la célébration de la fête de la Raison dans la Sorbonne, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

Jean-Baptiste Treilhard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Treilhard Jean-Baptiste. Compte-rendu de la mission de Treilhard, envoyé à la cérémonie de l'inauguration des bustes de Marat, Lepeletier et Beaurepaire et à la célébration de la fête de la Raison dans la Sorbonne, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 172-173;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35802\\_t2\\_0172\\_0000\\_15](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35802_t2_0172_0000_15)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

J'avois promis à cet ami de le seconder, non par mes foibles connoissances dans cette partie ni par des moyens qui étoient peu conséquents lors. et qui le sont encore moins. mais par les secours que j'aurois pu lui procurer tant en hommes ou capitaines de mines que je me proposais d'attirer d'Angleterre, qu'en diverses machines avantageuses à de pareilles exploitations mais dont peut se passer un gouvernement qui les entreprendroit lui-même, n'étant point tenu à tous ces points d'économie particulière, par ses ressources illimitées. J'ai vu avec peine de si grands espoirs pour le bien général disparaître avec son existence. mais ils peuvent renaître et se réaliser avec bien plus de certitude si la République en formoit elle-même l'entreprise.

Le citoyen Brosmann avoit des notes intéressantes relatives aux anciens travaux de cette usine de Quimper, elles devoient se trouver à Poulauouen, il m'a aussi fait entendre que lors de l'ouverture de ces mines de charbon une compagnie voyant leur bonne qualité etc., avoit vraisemblablement, pour reprendre dans la suite ces mêmes mines à son compte, contribué à la ruine du 1<sup>er</sup> entrepreneur en faisant aux ouvriers gagnés s'écarter des vrais filons au lieu de les suivre et en dirigeant les travaux et les puits de manière à forcer à les abandonner. Depuis ce tems, il paroît que personne n'a eu le courage d'y faire de nouvelles tentatives. Quant aux mines de fer qui sont peu éloignées des mêmes parages, elles n'ont jamais été ouvertes. Ce n'est que par les indices superficiels qu'on en reconnoit l'existence.

J'ai beaucoup voyagé en Angleterre depuis le malheureux traité de commerce que des ministres despotes avoient conclu avec elle et dont je ne ressentirois (*sic*) moi-même que trop les funestes suites. L'intérêt du moment n'étoit pas le seul but de mes voyages dont je désirois seulement balancer les frais de dépenses par les bénéfices mercantiles que me laissoient espérer les échanges que je faisais avec eux. Mes principales vues se dirigeoient à prendre des notions sur leurs diverses machines, leurs manufactures et leurs mines. J'examinois avec détail ces dernières, les différentes nuances du sol qui les environnoit, celles des toits qui en avoient été retirés, afin qu'en rencontrant dans mon pays les mêmes indices, ils m'eussent indiqué aussi ce qu'ils eussent pu renfermer. J'avois aussi en vue de disposer de loin quelques ouvriers et artistes expérimentés à venir exercer leur talents et à les propager France. J'avois pris des dispositions secrètes pour me procurer quelques pièces essentielles de leurs mécaniques et des plans intéressants peu avant l'époque où ils nous ont forcé de leur déclarer la guerre, ce qui a dérangé mes projets et rendus mes sacrifices infructueux. Ah! si j'avois de riches capitaux à ma disposition, je ferois un agiotage et des accaparements d'un nouveau genre, j'agioterai avec les entrailles de la terre, j'accaparerai les meilleurs artistes et avec eux une portion des secrets, des sciences et des arts mécaniques que possèdent nos voisins et nos rivaux, ce seroit des accaparements qui seroient récompensés avec autant de profusion que ceux qui tendent au grèvement du peuple doivent être punis avec rigueur.

J'ai cru, Citoyens représentans, que vous n'eussiez pas trouvé mauvais que je vous eus

fait l'hommage de mes réflexions et du fruit de quelques recherches faites tant dans mon pays que chez l'étranger. Si elles ne sont pas développées avec toute la netteté et la précision d'un style épuré, elles ont du moins l'avantage de partir d'un cœur dévoué à sa patrie et d'un vrai républicain auquel aucun sacrifice n'a coûté, ni ne coûtera pour le maintien d'une liberté et d'une égalité qu'il chérit, qu'il a juré et jure de défendre jusqu'à la mort avec l'unité et l'indivisibilité de la République et qui jure une haine éternelle aux rois et à leurs vils suppôts. Tels sont aussi les premiers principes d'éducation qu'une mère vertueuse et patriote donne d'un commun accord à 7 petits sans culottes encore trop jeunes pour voler au secours de la Patrie. mais tous nos soins se portent à les rendre dignes d'en bien mériter un jour.

Permettez, Citoyen Représentant, que je propose entre vos mains une somme de 50 livres que je destine à être réunis aux fonds qui pourroient être destinés à des entreprises nationales de mines de charbon et de fer; ou à ceux pour l'encouragement de bons Républicains qui s'occuperoient particulièrement dans la ci-devant Prov<sup>inc</sup> de Bretagne à la recherche et à l'exploitation de quelques-unes de ces mines et particulièrement de charbon de terre.»

Le Républicain et Sans culotte : P. SEREL.

## 26

COUTHON. Je suis (également) (1) chargé de prévenir la Convention que le terme du renouvellement du comité de salut public est arrivé; comme il tire sa vigueur, sa force, sa consistance des décrets de la Convention, il regarde comme un devoir essentiel de lui annoncer que ses pouvoirs sont expirés (2).

(*Murmures*).

On demande que la proposition que renferment ces avertissements soit motivée. Le motif, dit un membre de ce comité, c'est qu'il est de son devoir d'avertir de l'époque à laquelle ses fonctions doivent cesser.

(*Applaudissemens*).

La prorogation du comité de salut public mise aux voix. est décrétée à l'unanimité.

(*Nouveaux applaudissemens*) (3).

**La Convention décrète que le comité de salut public continuera ses travaux pendant un mois (4).**

## 27

[TREILHARD] membre de la députation envoyée hier à la cérémonie de l'inauguration des bustes de Marat, Lepeletier et Beaurepaire, et

(1) Couthon aurait auparavant annoncé la prise de Worms. Voir ci-après même séance, n° 41.

(2) *Mon.*, XIX, 178.

(3) *J. Lois*, n° 470, p. 4.

(4) *P.V.*, XXIX, 114. Décret n° 7520. Mention dans *J. Sablier*, n° 1070; *C. univ.*, 22 niv.; *J. univ.*, p. 6651; *M.U.*, XXXV, 351; *J. Mont.*, n° 59, p. 471; *C. Eg.*, n° 511, p. 86; *Ann. patr.*, p. 1636; *F.S.P.*, n° 192; *Ann. R.F.*, n° 42; *Abrév. univ.*, p. 1504; *Batave*, p. 1328; *J. Fr.*, n° 474; *Audit. nat.*, n° 475; *J. Perlet*, p. 332; *J. Paris*, p. 1519; *Mess. Soir*, n° 511.

à la célébration de la fête de la Raison dans la ci-devant Sorbonne, section régénérée de Beau-repaire, a rendu compte de cette mission (1) : Jamais fête, dit-il, n'a été célébrée par un plus beau jour et avec plus d'ordre, d'ensemble et de gaieté. On a chanté dans la marche et dans les différentes stations des hymnes à la liberté, à l'égalité, aux héros que le vœu national a placés au Panthéon, et sur le point le plus élevé de la place jadis dite S. Michel, en l'honneur de la Montagne; l'inauguration des bustes a été faite ensuite dans la ci-devant Sorbonne; des discours pleins d'énergie et de patriotisme ont été prononcés (2), des couplets qui respiroient le républicanisme le plus pur et le plus ardent ont été chantés; et les cris de Vive la République! Vive la Montagne! ne furent jamais plus unanimes, plus fréquents et plus soutenus: enfin la Sorbonne jadis l'asile de la démence, est véritablement aujourd'hui de droit et de fait le temple de la Raison. L'intelligence, et l'économie qui ont présidé à la fête, doivent sur-tout être remarquées. Elle étoit magnifique, et cependant elle n'a pas coûté le tiers de la somme à laquelle s'élevoit la collecte faite dans la section; le reste va être distribué aux pauvres (3). (*Applaudi.*)

La Convention nationale décrète la mention honorable de ces détails, et l'insertion au procès-verbal et au bulletin (4).

TREILHARD présente ensuite une pétition, au nom des membres du comité civil de cette section, qui emploient beaucoup de temps dans leurs fonctions, et qui demandent une indemnité

La Convention renvoie cette pétition au comité des finances (5).

## 28

Les citoyens [Richarme et Saint-Rémy], employés dans les charrois, ont été victimes de la calomnie, ils ont été mis en état d'arrestation; mais leur innocence a été solennellement proclamée par le jugement qui est intervenu. [BRIEZ], rapporteur du comité des secours propose de faire payer ces citoyens de leur traitement, depuis le moment de leur destitution jusqu'à celui où ils rentreront en fonctions (6).

UN MEMBRE demande par amendement que le Ministre de la Justice soit chargé de poursuivre les calomnieux (7).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des citoyens Richarme et Saint-Remy, employés dans les charrois de la république, qui, après six mois de détention, ont été acquittés par jugement du tribunal criminel du

premier arrondissement de l'armée des Ardenes, et depuis réintégrés dans leurs fonctions;

« Décrète que les citoyens Richarme et Saint-Remy seront payés des appointemens attachés à leurs grades respectifs depuis l'époque de leur détention, jusqu'au jour où ils ont été réintégrés dans leurs fonctions.

« Charge le ministre de la justice de faire poursuivre et juger, suivant la rigueur des lois, les auteurs des dénonciations calomnieuses qui ont été faites contre les citoyens Richarme et Saint-Remy » (1).

## 29

Sur la proposition de CLAUZEL (2), la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de surveillance sur les vivres, habillemens et charrois militaires, décrète:

« Art. I. Les commissaires chargés, par les représentans du peuple près les armées et dans les départemens, de surveiller le service des charrois militaires, ne pourront destituer aucuns employés dudit service. Ils les suspendront seulement de leurs fonctions, dans le cas où ils jugeront cette mesure nécessaire, en en référant aux représentans du peuple, qui prononceront la destitution, s'il y a lieu.

« II. En cas de suspension d'un employé, lesdits commissaires seront tenus de le remplacer provisoirement par un agent du même service; le remplacement définitif ne pourra être fait que par la régie des charrois » (3).

## 30

GOUPILLEAU (de Fontenay), au nom des Comités de salut public et de la Guerre (4).

« La nécessité d'augmenter le nombre des troupes à cheval s'est fait sentir depuis long-temps dans nos armées; nos anciens revers dans la Belgique et sur les bords du Rhin, en sont les preuves, autant que de la trahison des généraux: et si, dans un pays découvert, notre infanterie eût été soutenue par une quantité suffisante de cavalerie, les soldats de la République, qui ont plus d'une fois vaincu malgré leurs chefs, n'auroient pas abandonné le fruit des premiers mois de la campagne.

Le soin de régénérer la cavalerie de toutes les armes, a donc été envisagé par votre comité militaire, comme le travail le plus important auquel il dût se livrer; et pour le faire de la manière la plus utile pour la République, il s'est non-seulement concerté avec le comité de salut public, mais encore il s'est entouré des lumières de plusieurs citoyens instruits dans cette partie.

(1) P.V., XXIX, 115. Minute signée Briez (C. 287, pl. 856, p. 2); Décret n° 7516; *Mon.* XIX, 177; *Débats*, n° 478, p. 306. Mention dans *J. Sablier*, n° 1070.

(2) *Débats*, n° 478, p. 307.

(3) P.V., XXIX, 116. Minute signée Clauzel (C. 287, pl. 856, p. 3); Décret n° 7509; *Mon.*, XIX, 177; *M.U.*, XXXV, 362; *C. univ.*, 23 niv.; *J. Mont.*, n° 59, p. 470; *F.S.P.*, n° 192. Texte reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 156. Mention dans *J. Sablier*, n° 1069; *J. Lois*, n° 470; *Ann. R.F.*, n° 43; *Abrév. univ.*, p. 1508; *J. Fr.*, n° 474; *J. Paris*, p. 1521.

(4) Voir ci-dessus, séance du 16 niv., n° 67.

(1) Voir ci-dessus, séance du 19 niv., n° 13.

(2) Celui du c<sup>n</sup> J.B. Calvet est reproduit ci-après, séance du 1<sup>er</sup> pluv., n° 26.

(3) P.V., XXIX, 114. Minute du P.V. (C. 287, pl. 856, p. 1). Mention dans *J. Sablier*, n° 1069; *F.S.P.*, n° 192; *J. Lois*, n° 470; *Ann. R.F.*, n° 43; *J. Fr.*, n° 474; *Audit. nat.*, n° 475.

(4) B<sup>in</sup>, 21 niv.

(5) *F.S.P.*, n° 192; *Ann. R.F.*, n° 43, p. 4.

(6) *J. Fr.*, n° 474.

(7) *Audit. nat.*, n° 474.